

PERMISSION DE VOIRIE – 2023-77T

Demande de prolongation pour des travaux d'extension, de renforcement et de renouvellement du réseau
d'eau potable à la Quenaudais à Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 12/01/2023 puis la demande de prolongation en date du 24/04/2023
Par laquelle EHTP
Pour le compte d'Atlantic'eau, territoire de Campbon et du Sillon de Bretagne

Adresse des travaux : La Forge

Nature des travaux : Extension, de renforcement et de renouvellement du réseau d'eau potable

Dossier 802 086 652

Permission de voirie n°2023-11T et Arrêté de circulation n°2023-12T

Arrêté de circulation n°2023-78T

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des
voies communales ;

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet
1983 ;

VU le plan ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

EHTP devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable

- Grillage avertisseur

- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

• **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable

- Grillage avertisseur

- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté

- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.

- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du mardi 02 mai au vendredi 10 mai 2023 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 02/05/2023

Pour le Maire et par délégation

Mme Régine HÉLIOT

Adjointe au Maire



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-78T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 12/01/2023, puis la demande de prolongation en date du 24/ présentée par l'entreprise EHTP pour le compte d'Atlantic'eau, territoire de Campbon et du sillon de Bretagne pour des travaux d'extension, de renforcement et de renouvellement du réseau d'eau potable à la Forge à Malville.
- DPV n°2023-11T – DPV n°2023-77T
- Dossier n° 802 086 635
- Copie du présent arrêté au service Transport et Environnement de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du Mardi 02 mai au vendredi 10 mai 2023 inclus.**

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation devra être par alternat (feux, panneaux...etc). Il n'y a pas de déviation possible. Les CR sont impraticables.
- **Les accès riverains devront être conservés ainsi que les véhicules de secours et d'assistance, la gendarmerie, les camions de ramassages des ordures ménagères, les transports scolaires et les véhicules agricoles.**

ARTICLE 2 : L'entreprise EHTP sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 02/05/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-79T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44; R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 21/04/2023, présentée par l'entreprise CDH, pour la réalisation d'une étude de raccordement Haut débit au niveau de la rue du Patureau à Malville.
- DA 802199687

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du mardi 09 mai jusqu'au vendredi 09 juin 2023 inclus.**

- La circulation sera alternée manuellement.
- Le chantier devra être sécurisé au maximum.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 20km/h

ARTICLE 2 : L'entreprise CDH sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande **et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise CDH devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts. Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 02/05/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-80T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 21/04/2023, présentée par l'entreprise CDH, pour la réalisation d'une étude de raccordement Haut débit à la Maugendrais à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du mardi 30 mai jusqu'au vendredi 30 juin 2023 inclus.**

- La circulation sera alternée manuellement.
- Le chantier devra être sécurisé au maximum.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 20km/h

ARTICLE 2 : L'entreprise CDH sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise CDH devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : **béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.** Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 02/05/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-81T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 21/04/2023, présentée par l'entreprise CDH, pour la réalisation d'une étude de raccordement Haut débit à la Gicquelais à Malville.
- DA 802199721

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du mardi 09 mai jusqu'au vendredi 09 juin 2023 inclus.**

- La circulation sera alternée manuellement.
- Le chantier devra être sécurisé au maximum.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 20km/h

ARTICLE 2 : L'entreprise CDH sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande **et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise CDH devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts. Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 02/05/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-82T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 21/04/2023, présentée par l'entreprise CDH, pour la réalisation d'une étude de raccordement Haut débit au niveau de la route du bois de la motte (RD90) à Malville.
- DA 802199692

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du mardi 09 mai jusqu'au vendredi 09 juin 2023 inclus.**

- La circulation sera alternée manuellement.
- Le chantier devra être sécurisé au maximum.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 20km/h

ARTICLE 2 : L'entreprise CDH sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande **et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise CDH devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts. Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 02/05/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-83T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 21/04/2023, présentée par l'entreprise CDH, pour la réalisation d'une étude de raccordement Haut débit au niveau de la Hioterie à Malville.
- DA 802199706

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du mardi 09 mai jusqu'au vendredi 09 juin 2023 inclus.**

- La circulation sera alternée manuellement.
- Le chantier devra être sécurisé au maximum.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 20km/h

ARTICLE 2 : L'entreprise CDH sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise CDH devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts. Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 02/05/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-84T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 21/04/2023, présentée par l'entreprise CDH, pour la réalisation d'une étude de raccordement Haut débit au niveau de la Babinais à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du Lundi 15 mai jusqu'au vendredi 16 juin 2023 inclus.**

- La circulation sera alternée manuellement.
- Le chantier devra être sécurisé au maximum.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 20km/h

ARTICLE 2 : L'entreprise CDH sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise CDH devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts. Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 02/05/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-85T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 21/04/2023, présentée par l'entreprise CDH, pour la réalisation d'une étude de raccordement Haut débit au niveau de la Gicquelais à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du Lundi 15 mai jusqu'au vendredi 16 juin 2023 inclus.**

- La circulation sera alternée manuellement.
- Le chantier devra être sécurisé au maximum.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 20km/h

ARTICLE 2 : L'entreprise CDH sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande **et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise CDH devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts. Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 02/05/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-90T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 24/04/2023, présentée par l'entreprise Zambra groupe France, demeurant au n°15 rue Godot de Mauroy à Paris (75 009), pour le déploiement de la fibre optique avec la pose et le remplacement de poteaux telecom sur l'ensemble des voies communales de Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du vendredi 05 mai jusqu'au vendredi 16 juin 2023 inclus.**

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.
- Le chantier devra être sécurisé au maximum.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30km/h
- Les accès riverains, véhicules d'assistance et de secours, la gendarmerie, les transports scolaires et les camions de ramassage des ordures ménagères devront pouvoir circuler.

ARTICLE 2 : L'entreprise Zambra Groupe France sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise Zambra groupe France devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 02/05/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-91T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 25/04/2023, présentée par l'entreprise VTPS-SAS, demeurant au n°28 Rue des pierrettes à Menneville (62240), pour la réparation d'une conduite Telecom pour Axione sur la VC3 et le CR111 au lieudit le Goust à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du mardi 09 mai jusqu'au vendredi 09 juin 2023 inclus.**

- La circulation sera alternée manuellement.
- Le chantier devra être sécurisé au maximum.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30km/h
- Les accès riverains, véhicules d'assistance et de secours, la gendarmerie, les transports scolaires et les camions de ramassage des ordures ménagères devront pouvoir circuler.

ARTICLE 2 : L'entreprise VTPS-SAS sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise VTPS-SAS devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 05/05/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT



PERMISSION DE VOIRIE – 2023-93T

Demande une autorisation pour des travaux de remise en état du réseau d'eau pluviale et drainage au n°12
rue centrale à Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 09/05/2023
Par laquelle les entreprises SCI Aurion et SCI Alexangy
Sis 12 rue centrale à Malville

Adresse des travaux : 12 rue centrale

Nature des travaux : Remise en état du réseau d'eau pluviale et drainage sur le domaine public

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des
voies communales ;

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet
1983 ;

VU le plan ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

Les SCI Aurion et SCI Alexangy devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 – Lorsque les travaux seront sur le point de s'achever les SCI Aurion et SCI Alexangy devront prendre contact avec le secrétariat technique (02.40.56.04.99 ou secretariat@malville.fr) pour convenir un rdv sur site afin de vérifier la conformité des travaux.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du mardi 09 mai au vendredi 08 septembre 2023 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 09/05/2023

Le Maire
Martine LEJEUNE



PERMISSION DE VOIRIE – 2023-94T

Demande de prolongation pour des travaux d'extension, de renforcement et de renouvellement du réseau d'eau potable à la Forge à Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 12/01/2023 puis les demandes de prolongation en date du 24/04/2023 et du 10/05/2023
Par laquelle EHTP
Pour le compte d'Atlantic'eau, territoire de Campbon et du Sillon de Bretagne

Adresse des travaux : La Forge

Nature des travaux : Extension, de renforcement et de renouvellement du réseau d'eau potable

Dossier 802 086 652

Permission de voirie n°2023-11T et Arrêté de circulation n°2023-12T

Arrêté de circulation n°2023-78T – 2023-95T

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le plan ;

VU l'état des lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

EHTP devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du lundi 15 mai au vendredi 30 juin 2023 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 12/05/2023

**Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire**



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-95T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 12/01/2023, puis les demandes de prolongation en date du 24/04 et 10/05/2023 présentée par l'entreprise EHTP pour le compte d'Atlantic'eau, territoire de Campbon et du sillon de Bretagne pour des travaux d'extension, de renforcement et de renouvellement du réseau d'eau potable à la Forge à Malville.
- DPV n°2023-11T – DPV n°2023-77T -DPV n°2023-94T
- Dossier n° 802 086 635
- Copie du présent arrêté au service Transport et Environnement de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du Lundi 15 mai au vendredi 30 juin 2023 inclus.**

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation devra être par alternat (feux, panneaux...etc). Il n'y a pas de déviation possible. Les CR sont impraticables.
- **Les accès riverains devront être conservés ainsi que les véhicules de secours et d'assistance, la gendarmerie, les camions de ramassages des ordures ménagères, les transports scolaires et les véhicules agricoles.**

ARTICLE 2 : L'entreprise EHTP sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 12/05/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-96T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 02/05/2023, présentée par l'entreprise Constructel, demeurant au n°5 rue du bas village à Cesson-Sévigné (35510), pour le déploiement de la fibre optique avec la pose et le remplacement de poteaux telecom sur l'ensemble des voies communales de Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du mardi 23 mai jusqu'au vendredi 30 juin 2023 inclus.**

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.
- Le chantier devra être sécurisé au maximum.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.
- Les accès riverains, véhicules d'assistance et de secours, la gendarmerie, les transports scolaires et les camions de ramassage des ordures ménagères devront pouvoir circuler.
- Les fiches techniques sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'entreprise Constructel sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise Constructel devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 12/05/2023

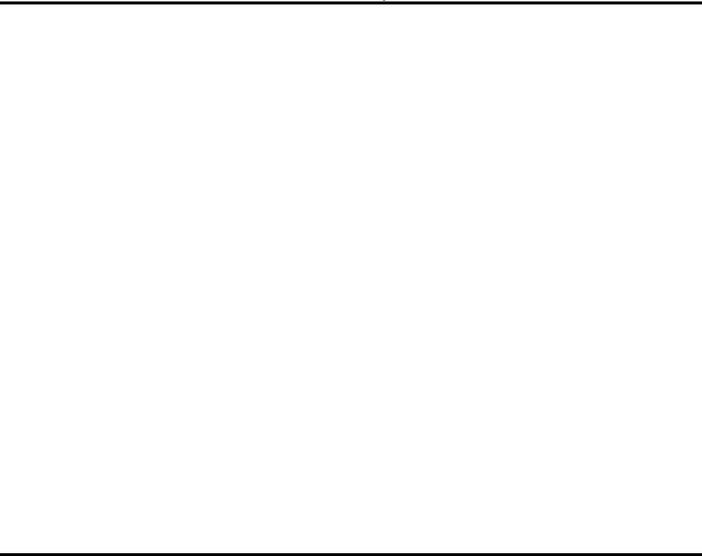
Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT



Vue d'ensemble

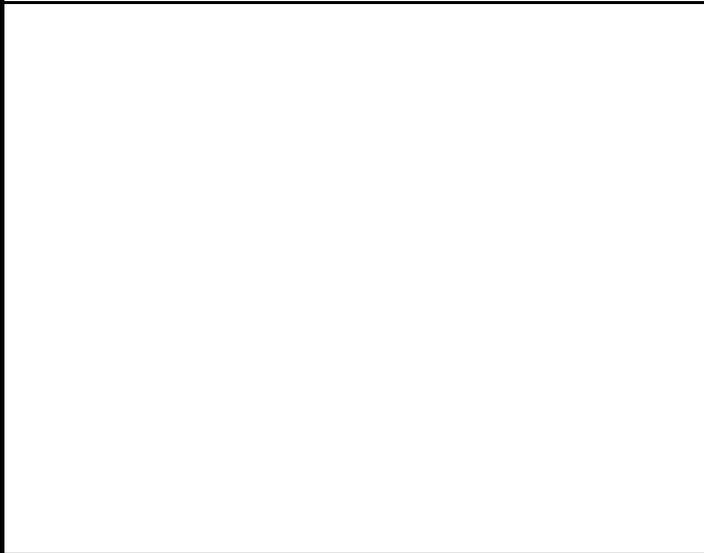


Vue tête de poteau

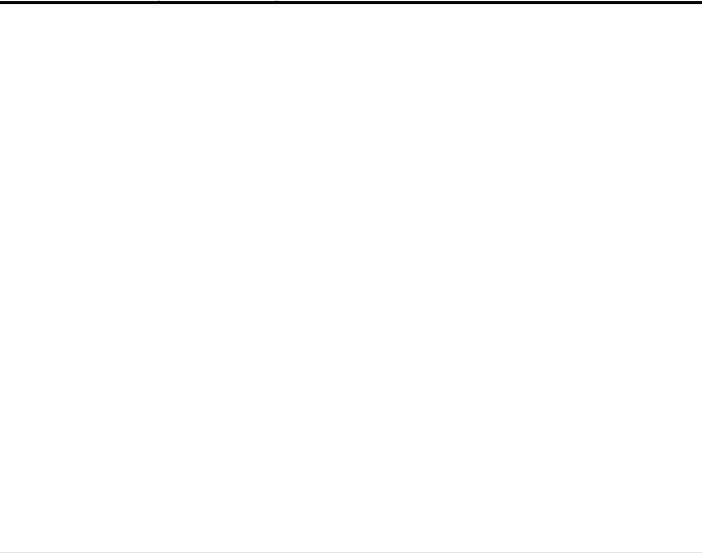


PHOTOS DE L'APPUI APRES TRAVAUX

Vue d'ensemble



Vue tête de poteau ou pied si création transition souterraine



PHOTOS DE L'APPUI APRES DEMANDE DE MISE EN CONFORMITE

Vue d'ensemble



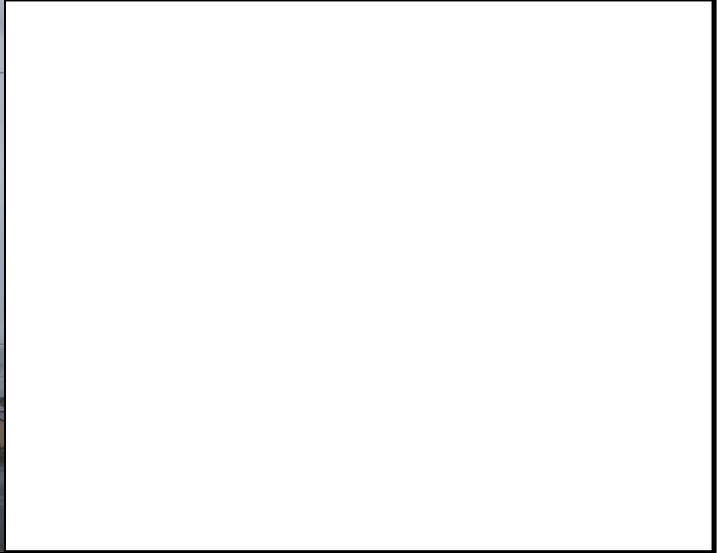
Vue tête de poteau



Vue d'ensemble

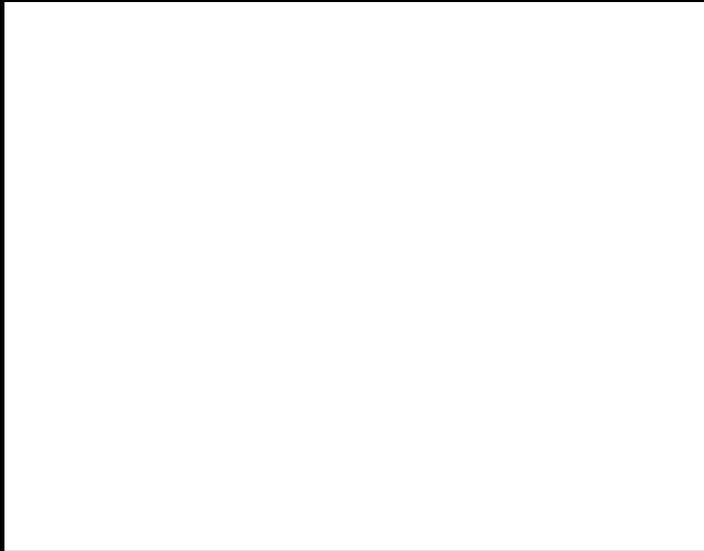


Vue tête de poteau

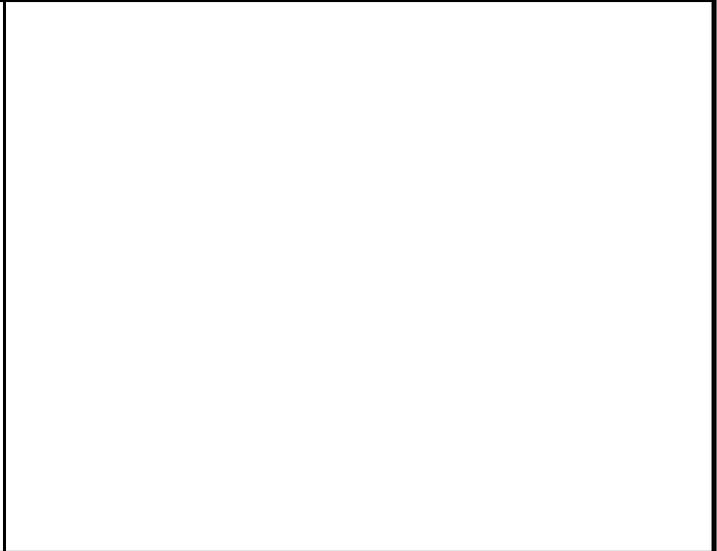


PHOTOS DE L'APPUI APRES TRAVAUX

Vue d'ensemble



Vue tête de poteau ou pied si création transition souterraine



PHOTOS DE L'APPUI APRES DEMANDE DE MISE EN CONFORMITE

Vue d'ensemble



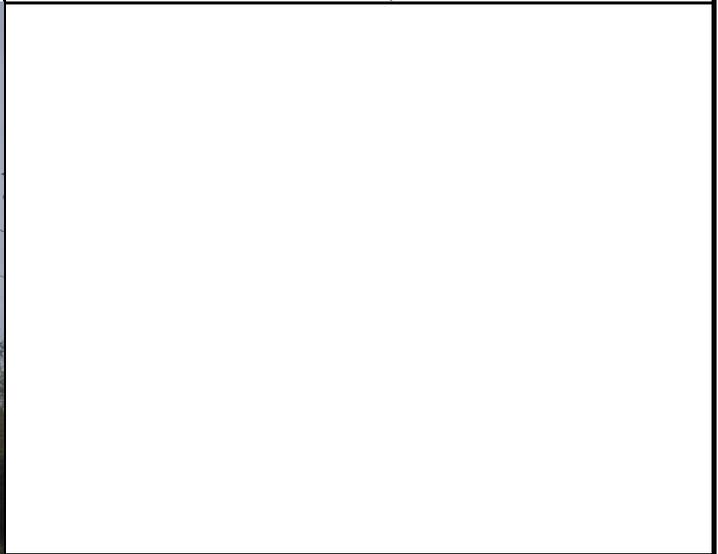
Vue tête de poteau



Vue d'ensemble

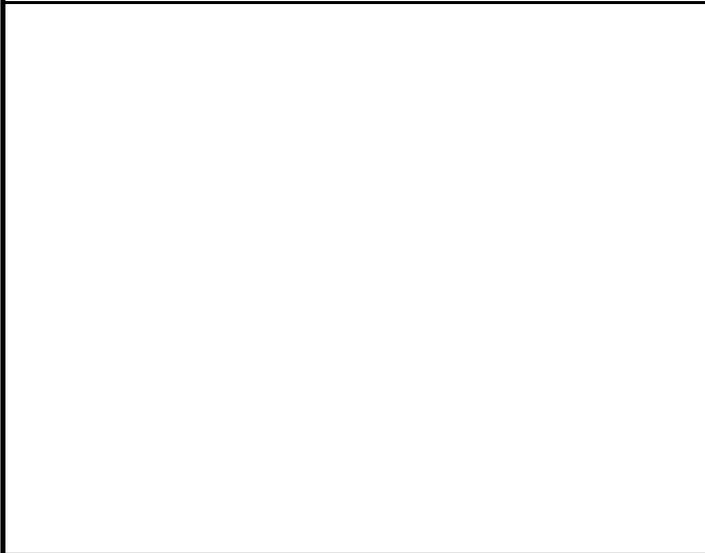


Vue tête de poteau

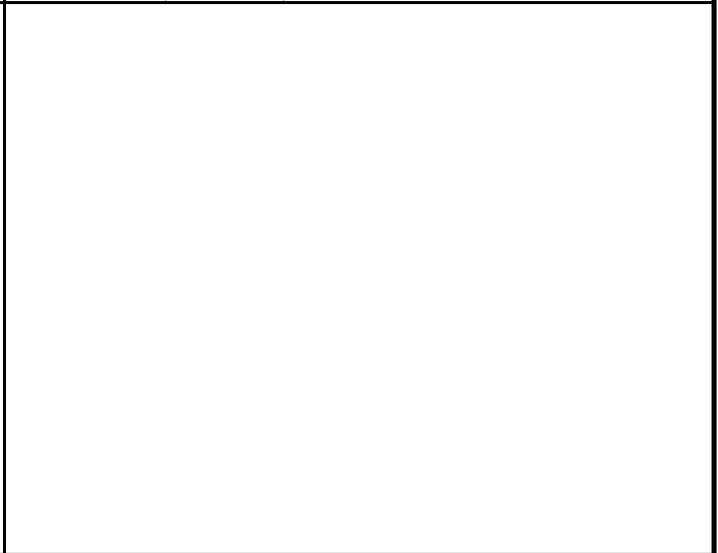


PHOTOS DE L'APPUI APRES TRAVAUX

Vue d'ensemble

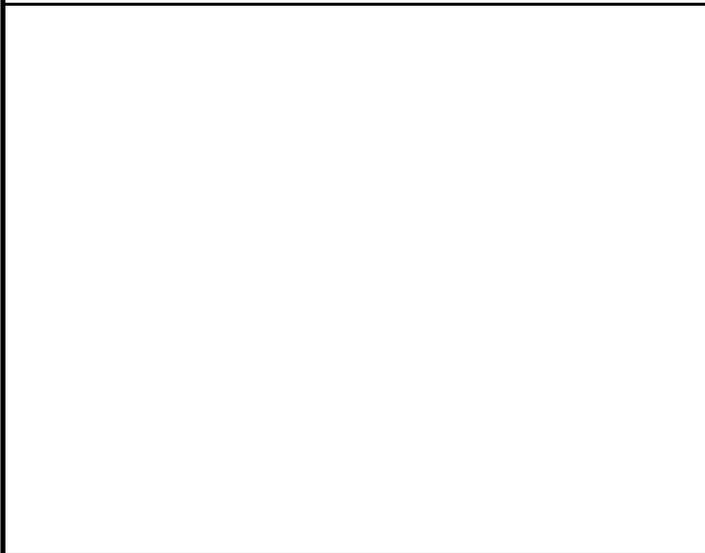


Vue tête de poteau ou pied si création transition souterraine

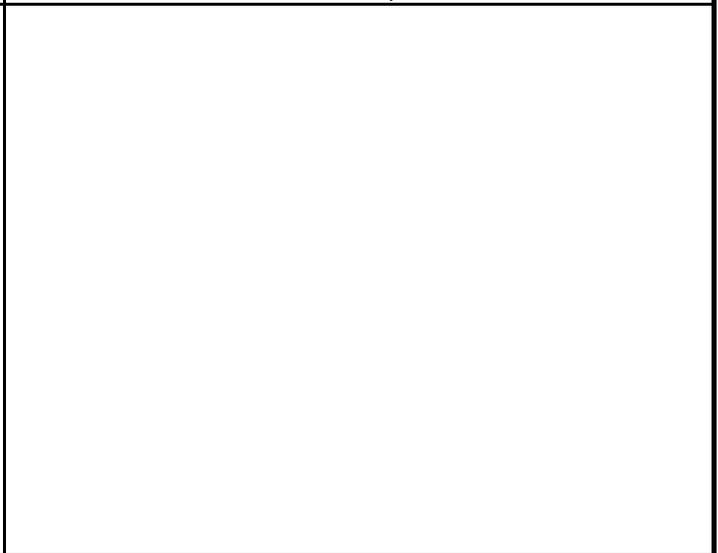


PHOTOS DE L'APPUI APRES DEMANDE DE MISE EN CONFORMITE

Vue d'ensemble



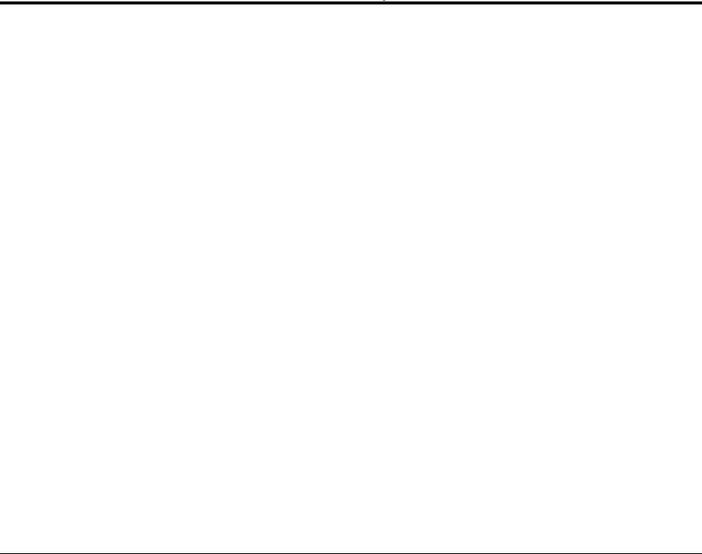
Vue tête de poteau



Vue d'ensemble

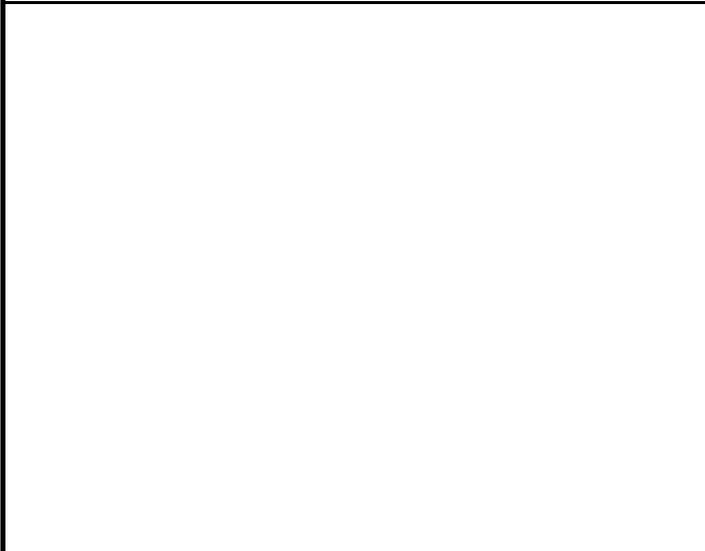


Vue tête de poteau

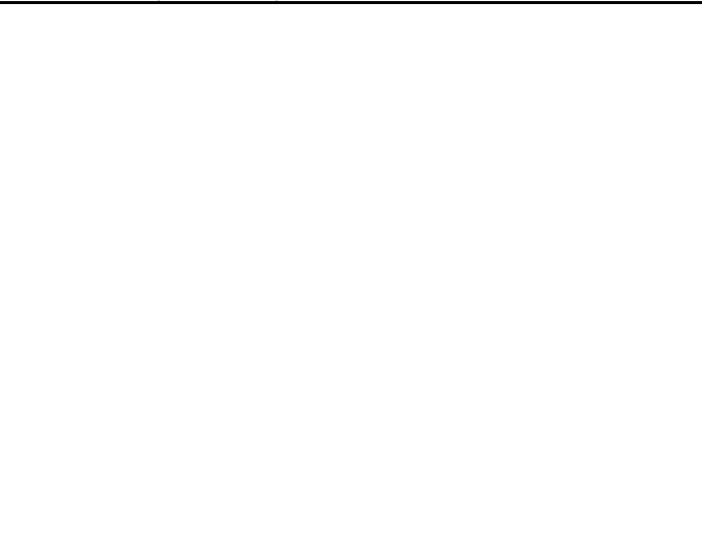


PHOTOS DE L'APPUI APRES TRAVAUX

Vue d'ensemble



Vue tête de poteau ou pied si création transition souterraine



PHOTOS DE L'APPUI APRES DEMANDE DE MISE EN CONFORMITE

Vue d'ensemble



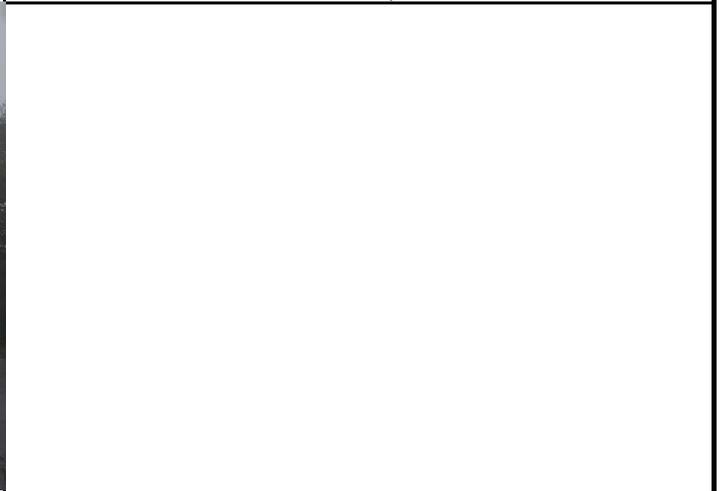
Vue tête de poteau



Vue d'ensemble

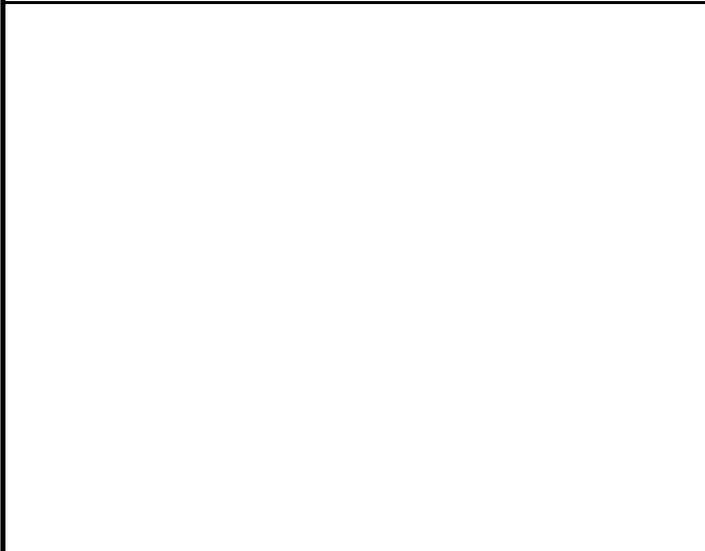


Vue tête de poteau

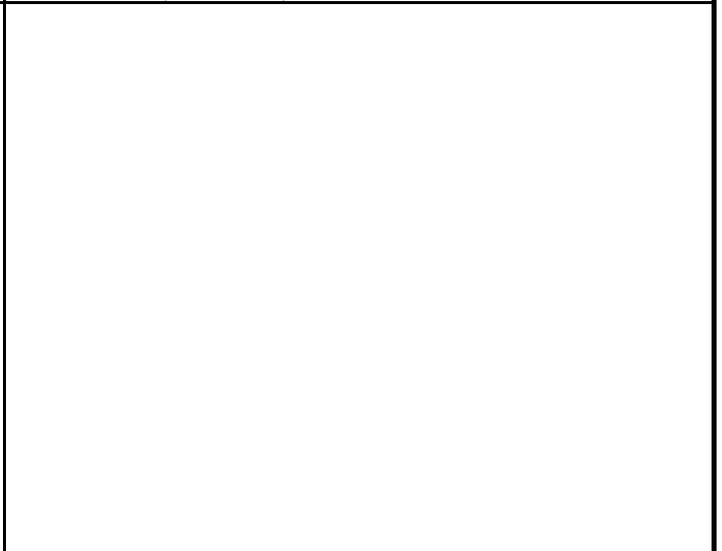


PHOTOS DE L'APPUI APRES TRAVAUX

Vue d'ensemble



Vue tête de poteau ou pied si création transition souterraine



PHOTOS DE L'APPUI APRES DEMANDE DE MISE EN CONFORMITE

Vue d'ensemble



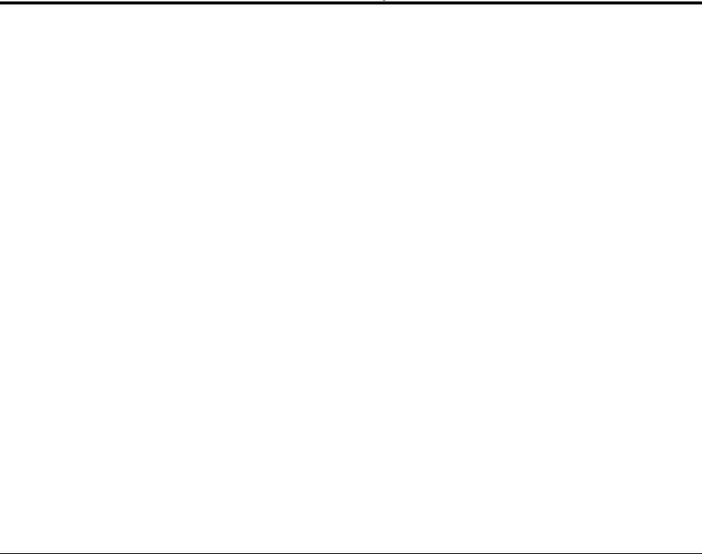
Vue tête de poteau



Vue d'ensemble

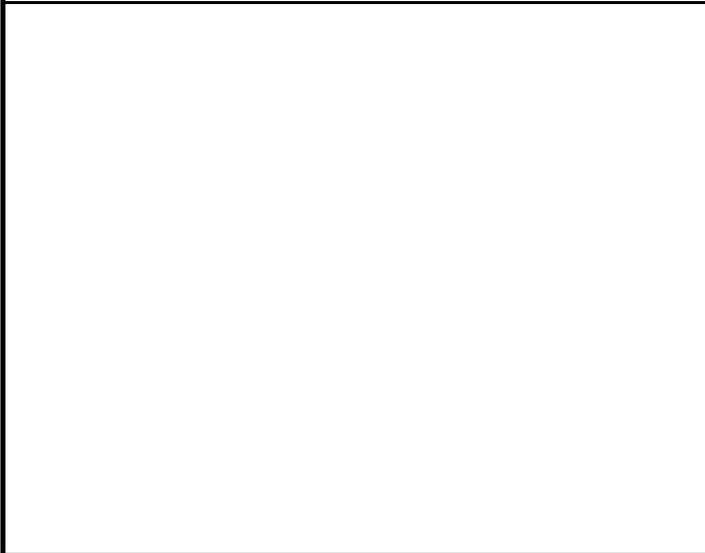


Vue tête de poteau

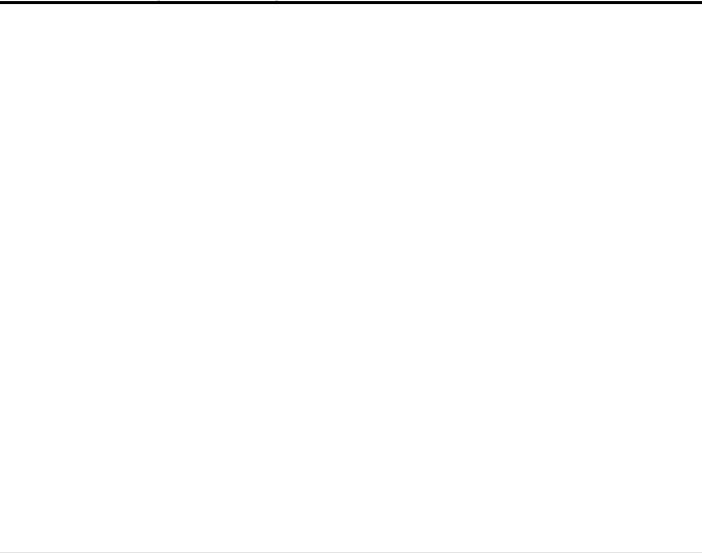


PHOTOS DE L'APPUI APRES TRAVAUX

Vue d'ensemble

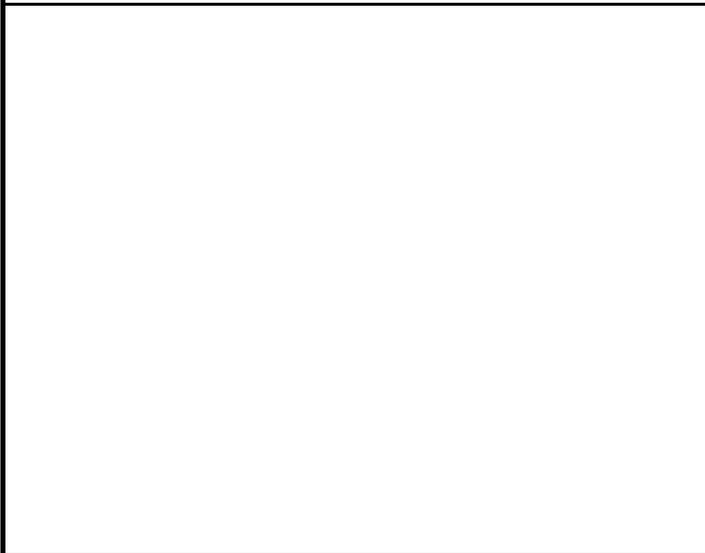


Vue tête de poteau ou pied si création transition souterraine

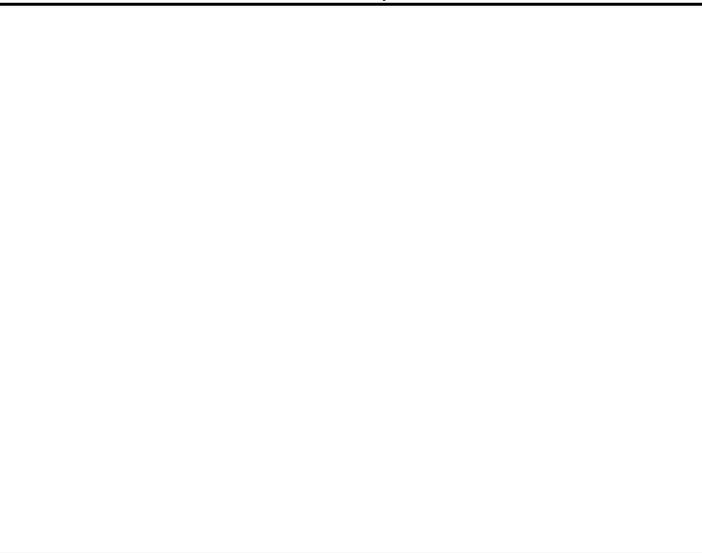


PHOTOS DE L'APPUI APRES DEMANDE DE MISE EN CONFORMITE

Vue d'ensemble



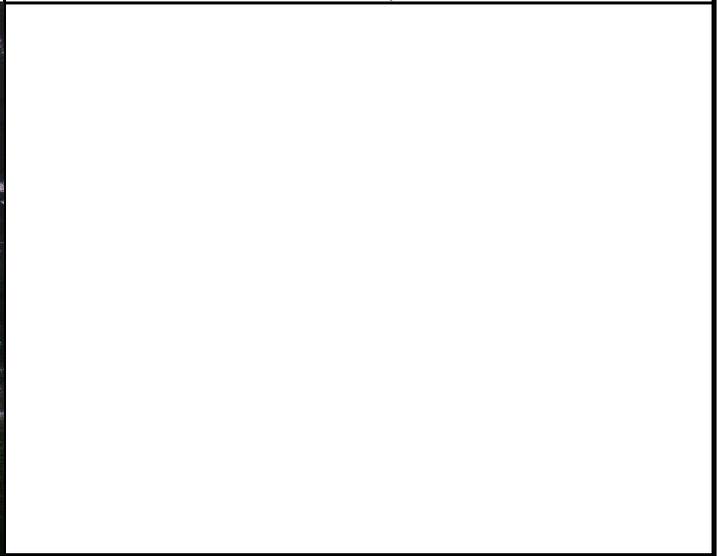
Vue tête de poteau



Vue d'ensemble

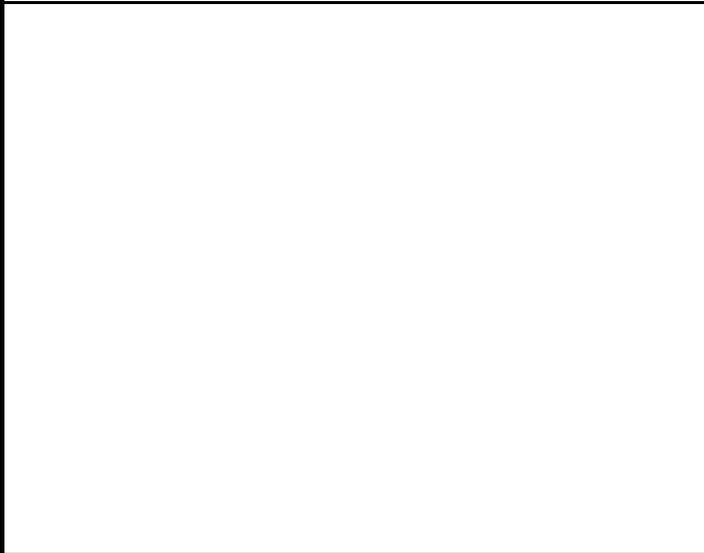


Vue tête de poteau

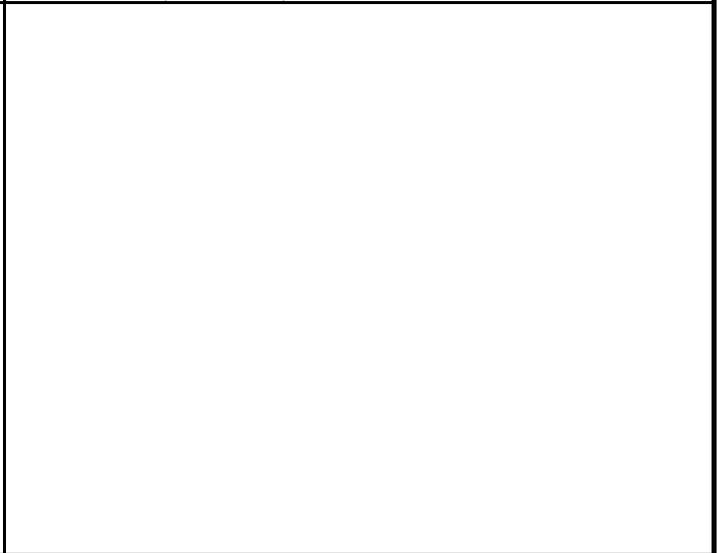


PHOTOS DE L'APPUI APRES TRAVAUX

Vue d'ensemble



Vue tête de poteau ou pied si création transition souterraine



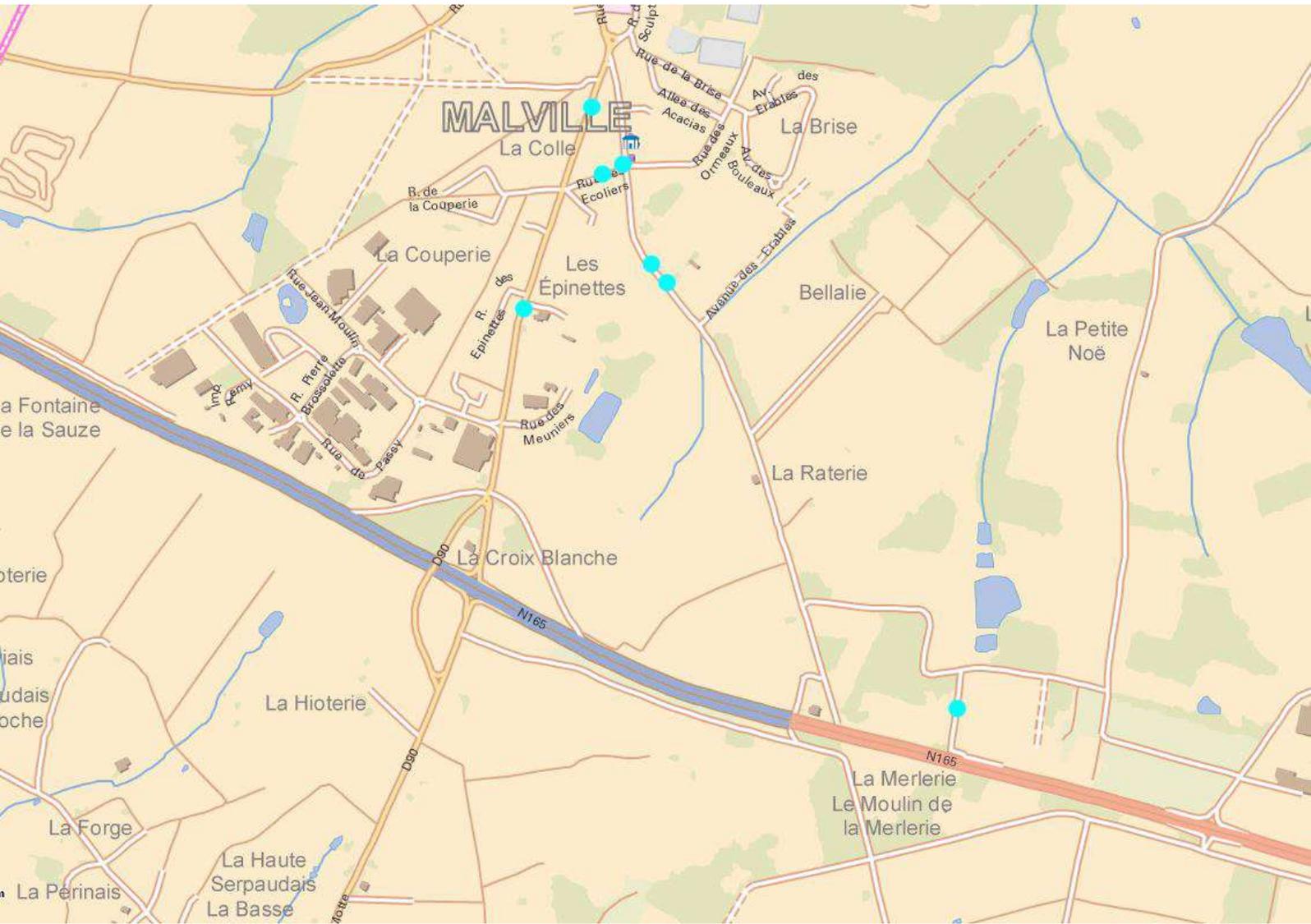
PHOTOS DE L'APPUI APRES DEMANDE DE MISE EN CONFORMITE

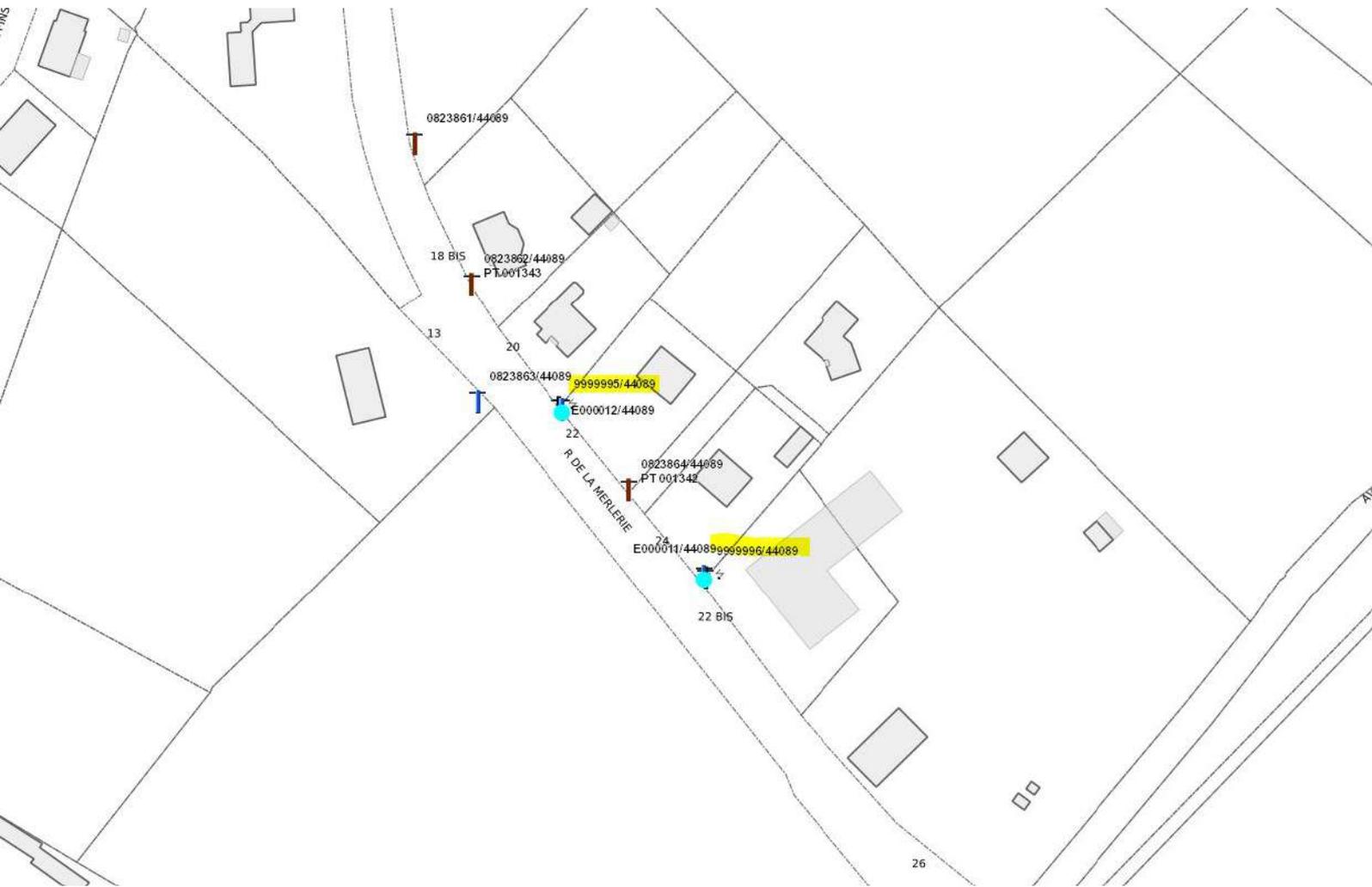
Vue d'ensemble

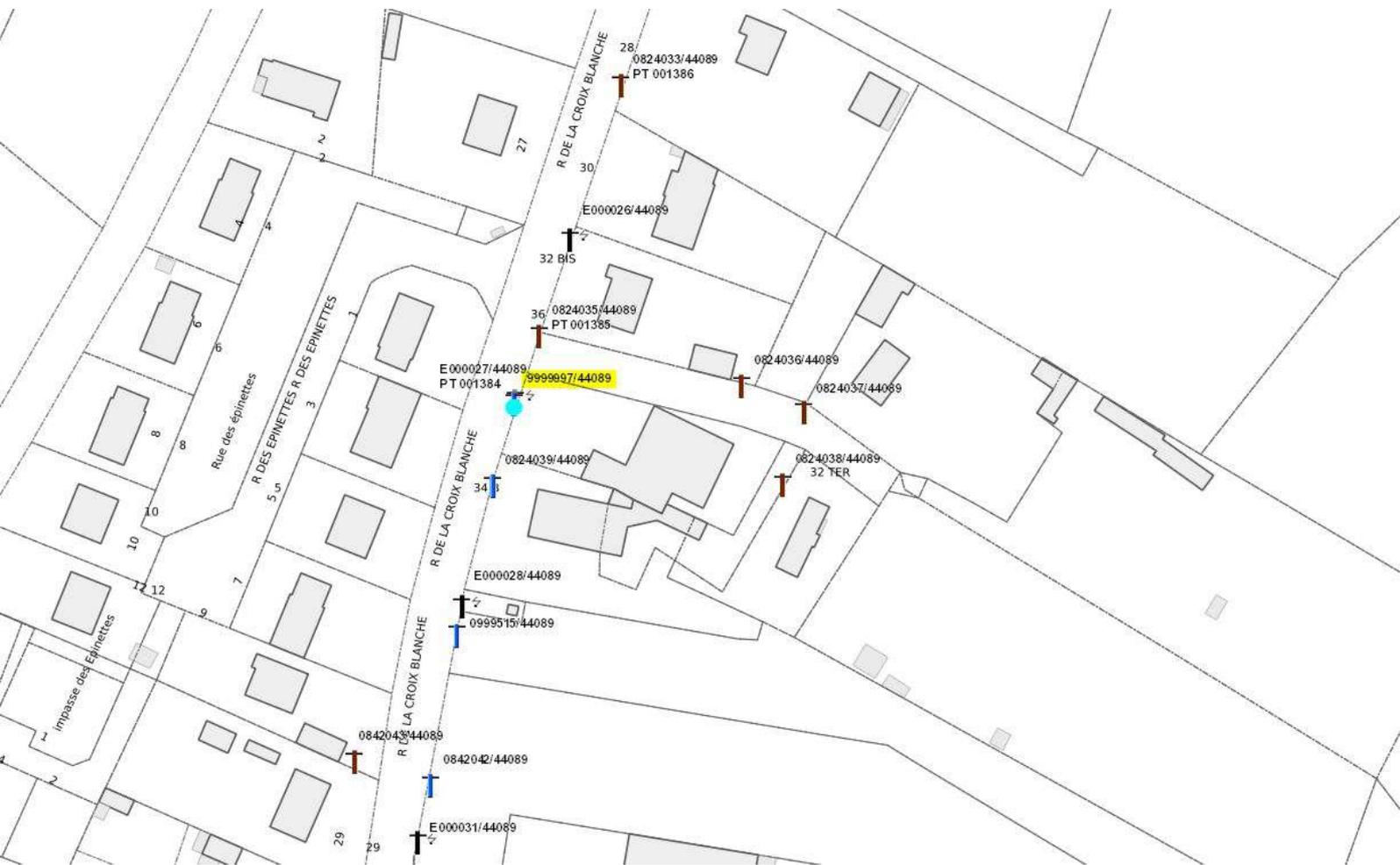


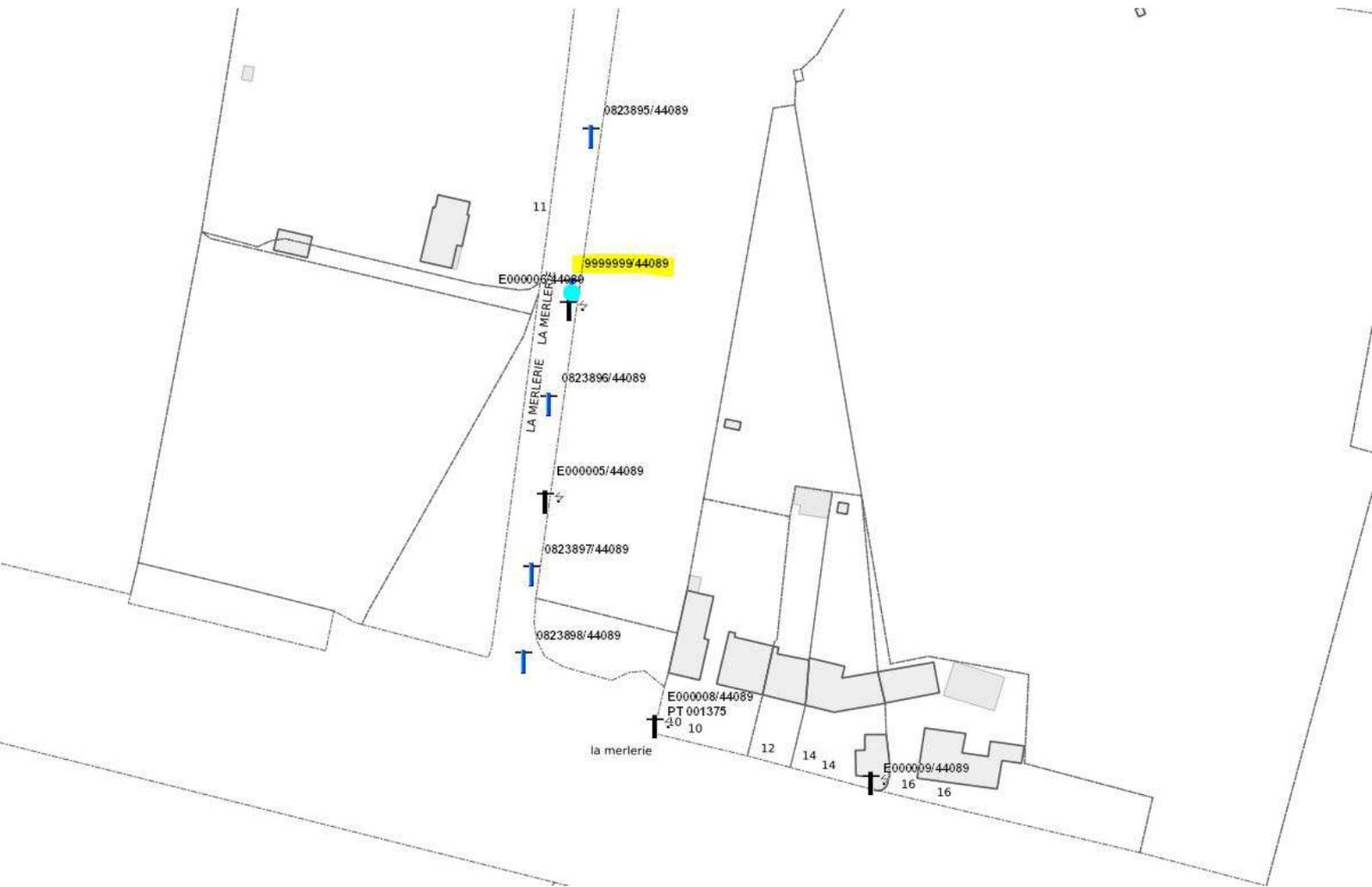
Vue tête de poteau











COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-97T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 02/05/2023, présentée par l'entreprise Constructel, demeurant au n°5 rue du bas village à Cesson-Sévigné (35510), pour le déploiement de la fibre optique avec la pose de poteaux telecom au n°24 rue de la Merlerie à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du mardi 23 mai jusqu'au vendredi 30 juin 2023 inclus.**

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.
- Le chantier devra être sécurisé au maximum.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.
- Les accès riverains, véhicules d'assistance et de secours, la gendarmerie, les transports scolaires et les camions de ramassage des ordures ménagères devront pouvoir circuler.
- La fiche technique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'entreprise Constructel sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande **et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise Constructel devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 12/05/2023

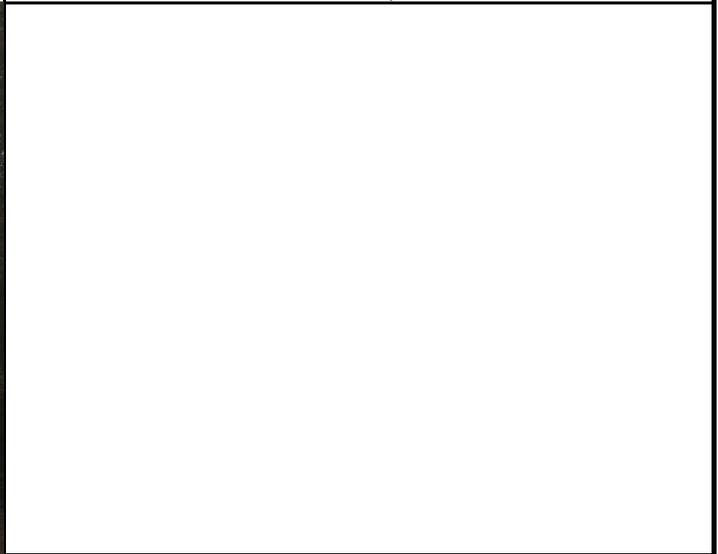
Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT



Vue d'ensemble

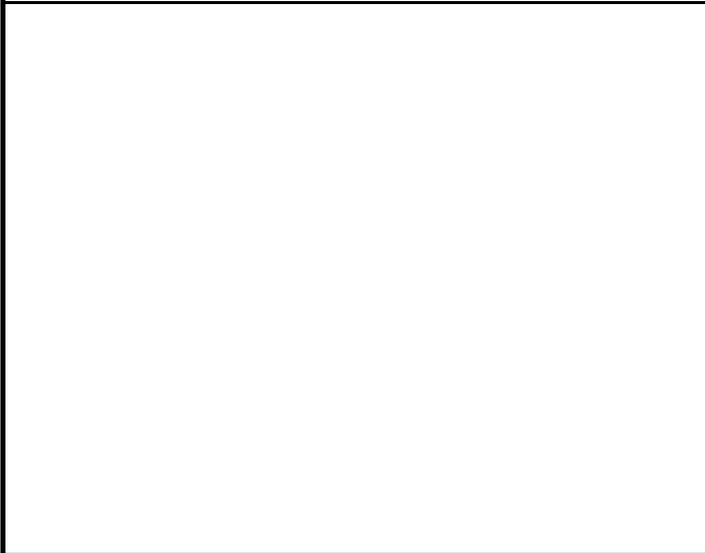


Vue tête de poteau

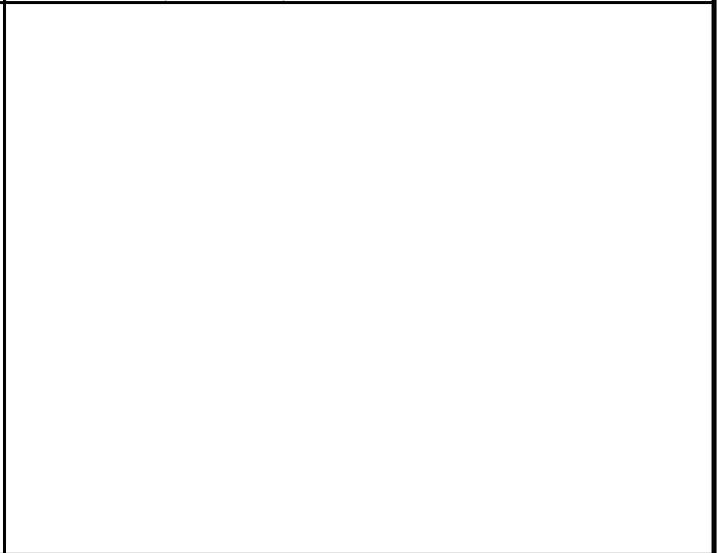


PHOTOS DE L'APPUI APRES TRAVAUX

Vue d'ensemble

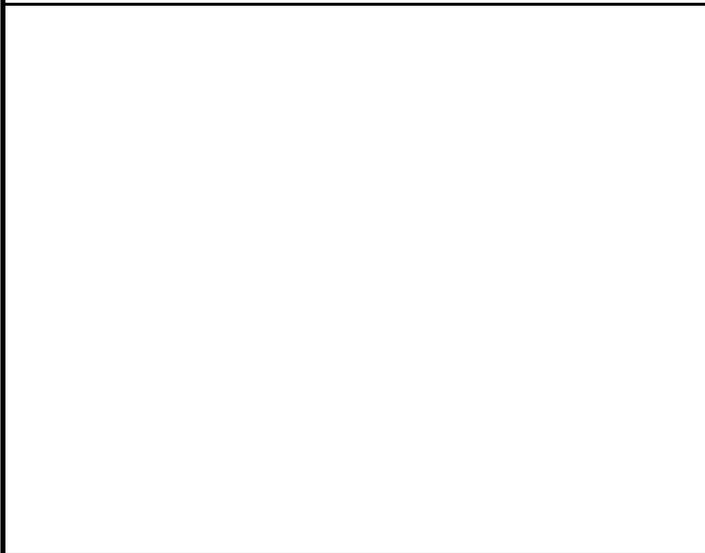


Vue tête de poteau ou pied si création transition souterraine

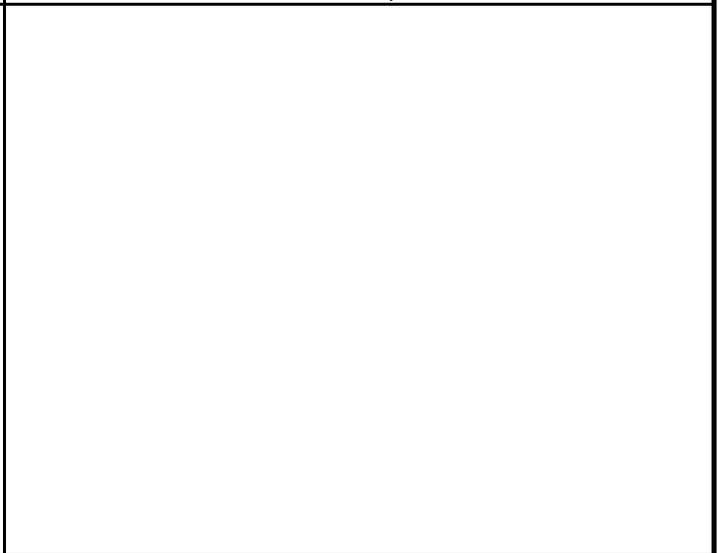


PHOTOS DE L'APPUI APRES DEMANDE DE MISE EN CONFORMITE

Vue d'ensemble



Vue tête de poteau





Projet de déploiement du THD en Loire Atlantique Sur la commune de Malville



Avant-Projet Définitif Génie Civil NRO QSA MALVILLE Rue de La Merlerie

LEGENDE

Symboles

- Chambre LAN
- Chambre Orange existante
- Armoire PM à poser
- Logette ERDF
- Début de forage - Fin de forage
- Regards
- Grilles, avaloirs
- Coffrets, armoires
- Poteau éclairage public
- Panneau de signalisation
- Poteau Basse Tension
- Poteau Haute Tension
- Appui FT

Réseaux

- Réseau LAN à créer
- Réseau LAN Num
- Conduite multiples Orange existantes
- Eau potable
- Eau chaude
- Eau haute pression
- Eau usée - pluviale
- Eau de drainage
- Pipeline
- Pipeline haute pression
- Energie basse tension
- Energie haute tension
- Téléphone
- Fibre optique
- Gaz basse et moyenne pression
- Gaz haute pression
- Câbles divers
- Aérien sur appui à implanter
- Aérien sur appui ORANGE existant
- Aérien sur appui ERDF existant
- Réseaux divers
- Limites parcelles

L'implantation des réseaux de concessionnaires n'est reportée sur les plans qu'à titre purement indicatif, ces informations sont donc transmises sous toutes réserves. Toute indication qui s'avérerait erronée ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du bureau d'étude.

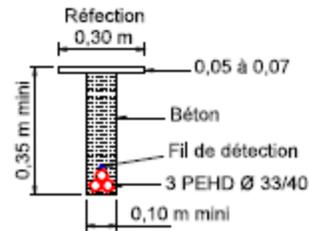
Classe de précision : A Projection : Lambert 93

-	-		-	-	-
-	-		-	-	-
2	28/09/2021	Modification du plan	KWE	-	-
1	23/08/2021	Création du plan	KWE	-	-
Indice :	Date :	Modification :	Etabli par :	Vérifié par :	Validé par :
QSA-TC2-44089-0000_EXE_PGC.dwg			Echelle : 1 / 200	Statut : EXE	Page : 01 / 03

COUPES TYPE

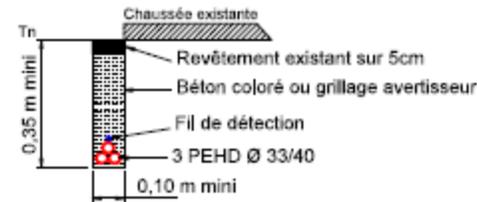
COUPE 1

Pose micro-tranchée sous chaussée



COUPE 2

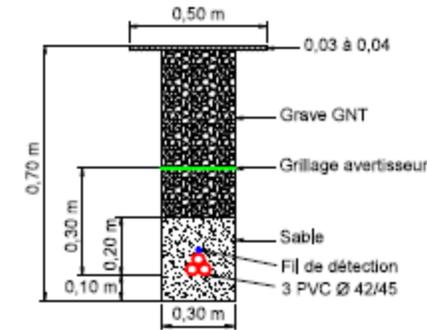
Pose micro-tranchée en rive de chaussée



COUPE 7

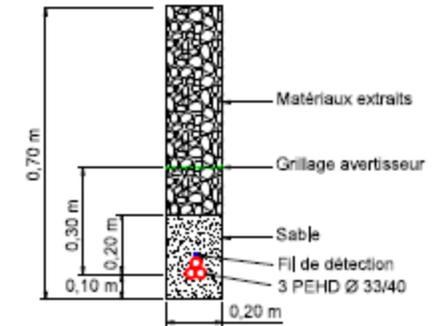
Pose traditionnelle sous trottoir et Piste Cyclable

(Nota : charge et remblai selon gestionnaire de voirie)



COUPE 8

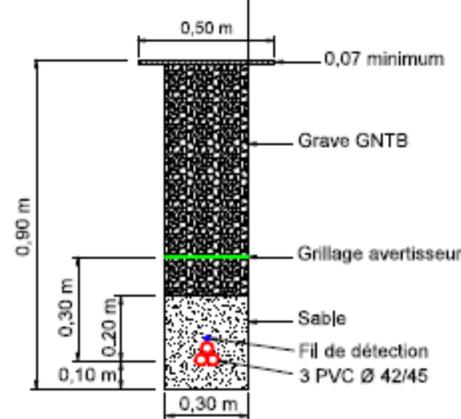
Pose mécanisée en terrain naturel ou sous accotement > 1m de la chaussée



COUPE 3

Pose traditionnelle sous chaussée lourde

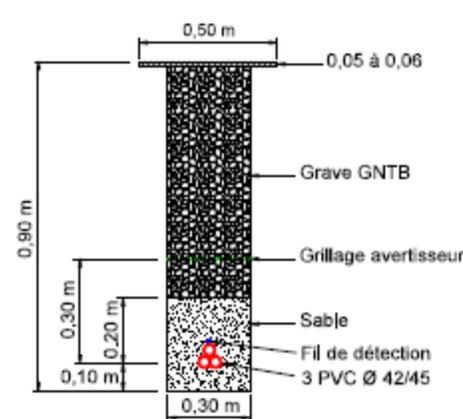
(Nota : charge et remblai selon gestionnaire de voirie)



COUPE 4

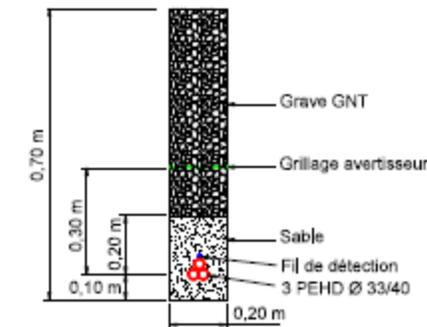
Pose traditionnelle sous chaussée légère

(Nota : charge et remblai selon gestionnaire de voirie)



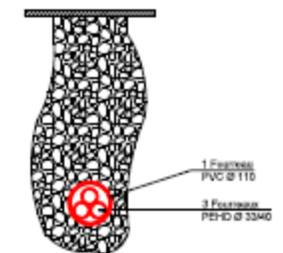
COUPE 9

Pose mécanisée sous accotement < 1m de la chaussée



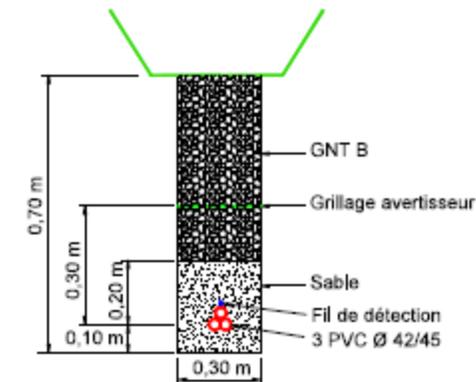
COUPE 10

Forage - Fonçage



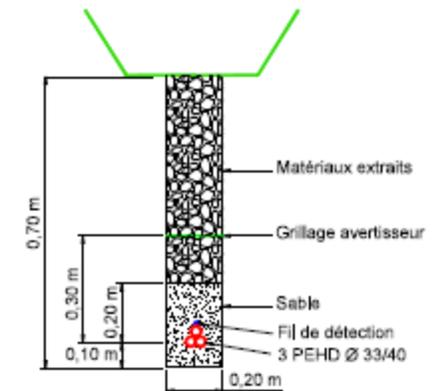
COUPE 11

Coupe spécifique : Traditionnelle en fond de fossé



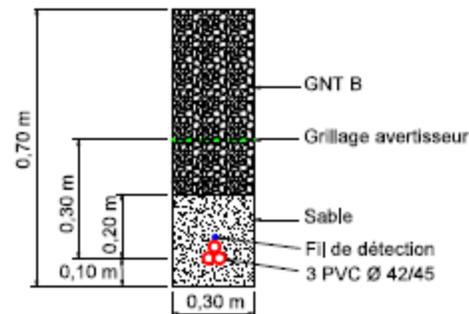
COUPE 12

Coupe spécifique : Mécanisée en fond de fossé



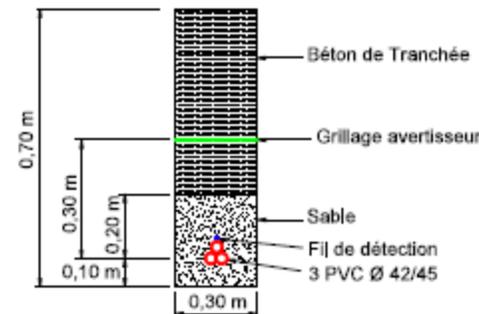
COUPE 5

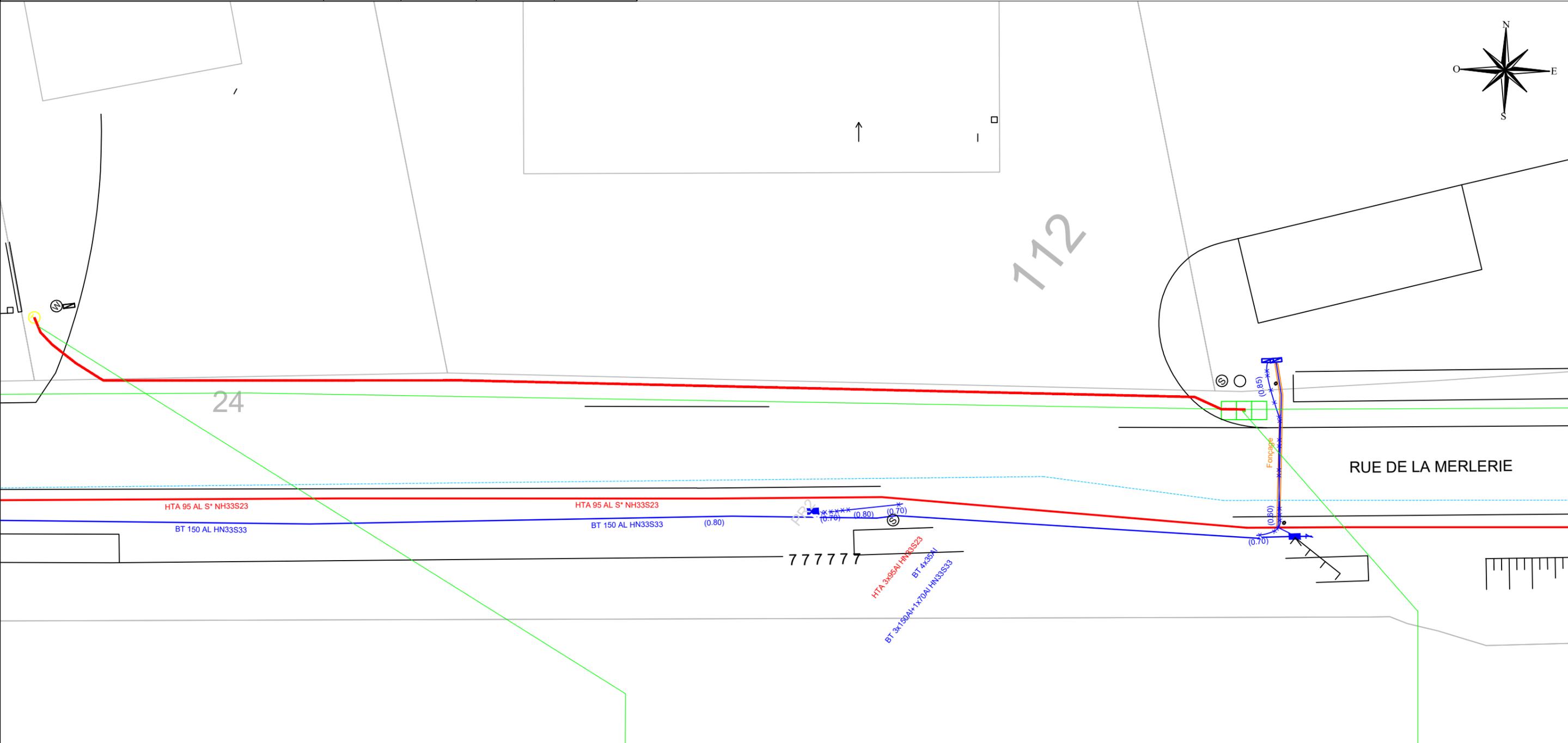
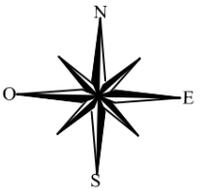
Pose traditionnelle en terrain naturel ou sous accotement > 1m de la chaussée



COUPE 6

Traditionnelle sous accotement < 1 m de la chaussée



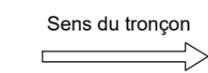


Cotation cumulée	41.00
Commune - Code INSEE	Malville - 44260
Adresse / Numéro Parcelle	Rue de la Merlerie - Parcelle 000 AE 0112
Gestionnaire de voirie	Départementale
Mode pose / Type Coupe / Charge	Trad sous Chaussée - COUPE 5 - 0.7
Infra / Long / Plynox / Existant	2PVCØ45 / 64.00 / OUI / NON
Propriétaire / Exploitant	LAN / ORANGE

Code INSEE-N° chambre	
Type / Propriétaire	
Distance interchambre prec/suiv	
Observation	

44089 - 999996	
APPUI	LAN
	64.00

EXISTANT



44089 - 00126	
A4P	FT
64.00	

EXISTANTE

PERMISSION DE VOIRIE – 2023-101T

Demande une autorisation pour la création d'infrastructure Telecom sur la VC2 à la Maugendrais à Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 16/03/2023
Par laquelle l'entreprise FIBRE 44
Sis 2 rue Jupiter à Carquefou (44 470)

Adresse des travaux : VC 2 la Maugendrais
Nature des travaux : Création d'infrastructure telecom de GC
FTTH44-QSA-10_GC06

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise FIBRE 44 et ses entreprises mandataires devront réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable

- Grillage avertisseur

- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté

- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.

- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 15 mai au vendredi 29 décembre 2023 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 12/05/2023

**Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire**



A l'attention de Madame le Maire,

2023-10-17

Mairie MALVILLE
Rue Merlerie
44260 MALVILLE

Carquefou,
Le 16 mars 2023

Référence : Permission de voirie_FTTH44-QSA-10_GC06

Objet : Demande de permission de voirie

Opération : Construction du réseau d'initiative public de Télécommunication Très Haut Débit

Affaire suivie par : ADAM François, f.adam@axione.fr, (06.61.95.95.81) / f.andrezelouison@axione.fr
Axione, 2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU

Madame le Maire,

FIBRE 44 a pour mission d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné sur la zone d'initiative publique du Département de la Loire Atlantique dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec le Département de la Loire Atlantique le 07/07/2020 pour une durée 30 ans.

Dans le cadre du déploiement de ce réseau, FIBRE 44 doit procéder à l'installation de câbles fibres optiques, de chambres de tirages, d'armoires de rue et si besoin d'infrastructures aériennes en vue d'apporter le Très Haut Débit aux habitants et aux entreprises de votre commune.

Nous sollicitons donc votre accord sur la présente permission pour l'établissement du réseau sur le domaine public, conformément au projet et selon le tableau récapitulatif en Annexe 1 détaillant le nom des rues et la nature des travaux. Les conditions générales d'organisation pour l'exécution du chantier se feront conformément aux termes de l'arrêté de circulation qui sera sollicité par l'entreprise exécutante du tronçon.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Nous vous invitons à nous retourner le présent document à :

AXIONE
A l'attention de François ADAM
2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

Jean-François SOURISSEAU



Avis de la Commune de MALVILLE

Référence : Permission de voirie_FTTH44-QSA-10_GC06

Nom : M^{me} Régine HÉLIOT

Qualité : Adjointe au Maire

Par cet accord, j'autorise l'entreprise FIBRE 44 et les entreprises mandatées par FIBRE 44 à effectuer les travaux cités dans les annexes jointes à ce document.

Le : 15 Mai 2023

Signature

A blue ink signature of Régine Hélot is written over a circular official stamp of the Malville Municipality. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MALVILLE' and a central emblem.

Annexe 1

Identification du demandeur :

FIBRE 44

Représenté par son Directeur Monsieur Jean-François SOURISSEAU

Axione 2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU

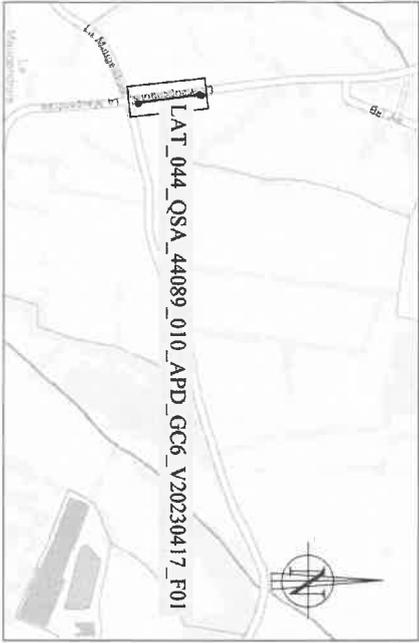
Nature des travaux : Création d’infrastructures Télécom – Réseau Très Haut Débit 44

Localisation des sites concernés par la demande de permission de voirie :

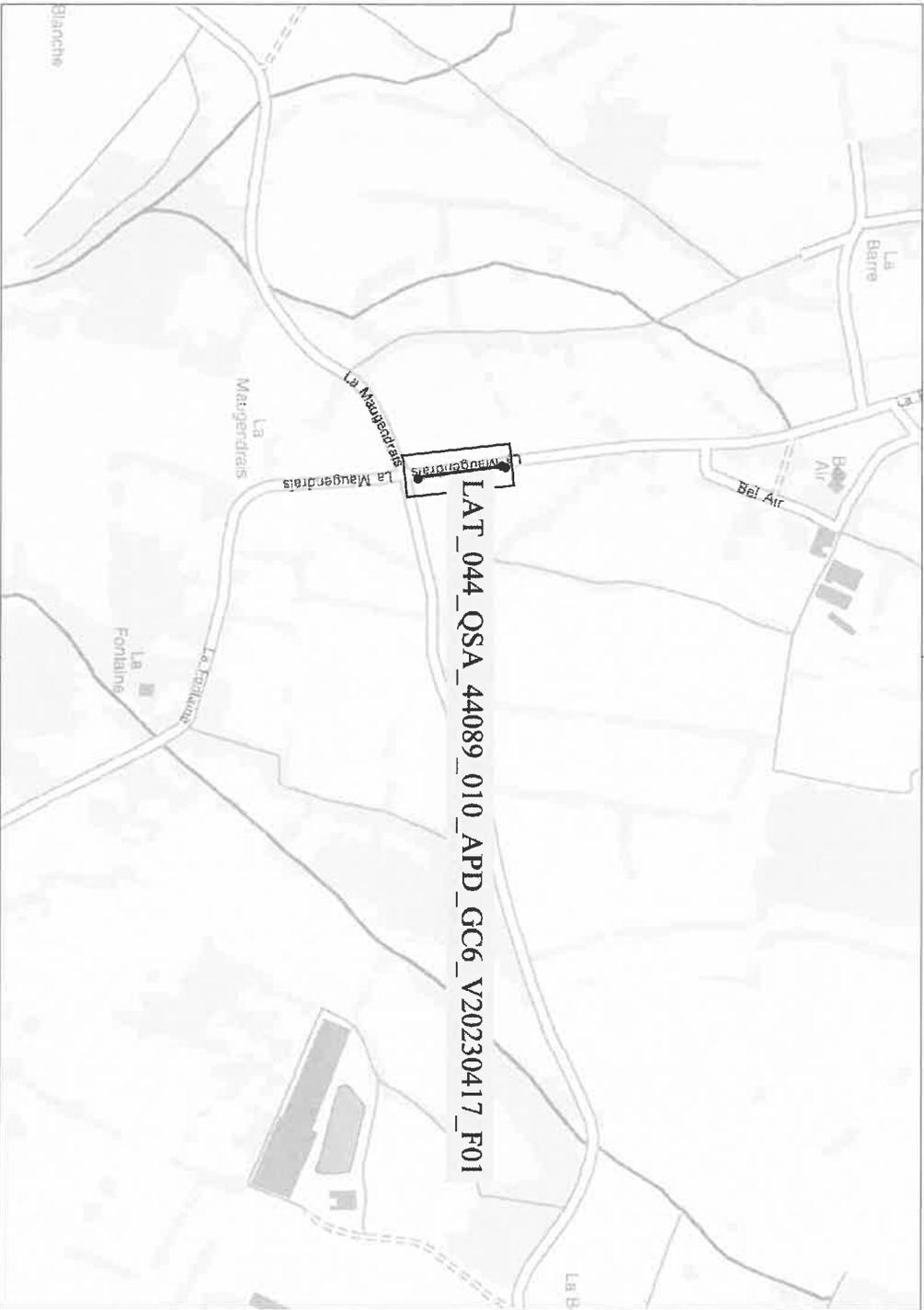
Voie	Gestionnaire	Infrastructures déployées
La Maugendrais <i>vc2</i>	Mairie de MALVILLE	GC 85ml
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin-bottom: 10px;"> FTTH44-QSA-10_GC06 </div> <p style="text-align: center;">VOIR PLAN CI-DESSOUS</p>		



Loire – Atlantique
Commune de Mairville
FTTH44 – QSA – 44089 – MALVILLE – PM 010



1	Création du plan	17/04/2023	EIA	AXONE
	Maillage	Date	Révisé	Vérifié
Classe de précision :		Catégorie de l'auteur :		
Classe		Réseau flexible, non sensible		
Projection :		Lambert 93 non zouté		Echelle
Nom fichier :		LAT_044_QSA_44089_010_APD_GC6		SANS
		Place		APD
		Toto		00/00



PERMISSION DE VOIRIE – 2023-102T

Demande une autorisation pour la création d'infrastructure Telecom sur la VC 27 (12 Merlet) et la VC 3 (2 le Goust) à Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 17/04/2023
Par laquelle l'entreprise FIBRE 44
Sis 2 rue Jupiter à Carquefou (44 470)

Adresse des travaux : VC 27 (12 Merlet) et la VC 3 (2 le Goust) – 2 appui bois
Nature des travaux : Création d'infrastructure telecom de GC
FTTH44-CDM-02_2_AEOP

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise FIBRE 44 et ses entreprises mandataires devront réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.
Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur

-En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- REALISATION DU FONÇAGE

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 15 mai au vendredi 29 décembre 2023 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 15/05/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe



23-102T

FIBRE 44

axione



A l'attention de Madame le Maire,

Mairie MALVILLE
Rue Merlerie
44260 MALVILLE

Carquefou,
Le 17 avril 2023

Référence : Permission de voirie_FTTH44 - CDM-02_2 AEOP

Objet : Demande de permission de voirie

Opération : Construction du réseau d'initiative public de Télécommunication Très Haut Débit

Affaire suivie par : Salim SLILA, s.slila@axione.fr (07 63 04 92 52) / f.andrezelouison@axione.fr
AXIONE, 2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU

Madame le Maire,

FIBRE 44 a pour mission d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné sur la zone d'initiative publique du Département de la Loire Atlantique dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec le Département de la Loire Atlantique le 07/07/2020 pour une durée 30 ans.

Dans le cadre du déploiement de ce réseau, FIBRE 44 doit procéder à l'installation de câbles fibres optiques, de chambres de tirages, d'armoires de rue et si besoin d'infrastructures aériennes en vue d'apporter le Très Haut Débit aux habitants et aux entreprises de votre commune.

Nous sollicitons donc votre accord sur la présente permission pour l'établissement du réseau sur le domaine public, conformément au projet et selon le tableau récapitulatif en Annexe 1 détaillant le nom des rues et la nature des travaux. Les conditions générales d'organisation pour l'exécution du chantier se feront conformément aux termes de l'arrêté de circulation qui sera sollicité par l'entreprise exécutante du tronçon.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Nous vous invitons à nous retourner le présent document à :

AXIONE
A l'attention de Salim SLILA
2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

Jean-François SOURISSEAU

Avis de la Commune de MALVILLE

Référence : Permission de voirie_ FTTH44 - CDM-02_2 AEOP

Nom : M^{me} HÉLIOT Régine

Qualité : Adjointe au Maire

Par cet accord, j'autorise l'entreprise FIBRE 44 et les entreprises mandatées par FIBRE 44 à effectuer les travaux cités dans les annexes jointes à ce document.

Le : 15/05/2023

Signature

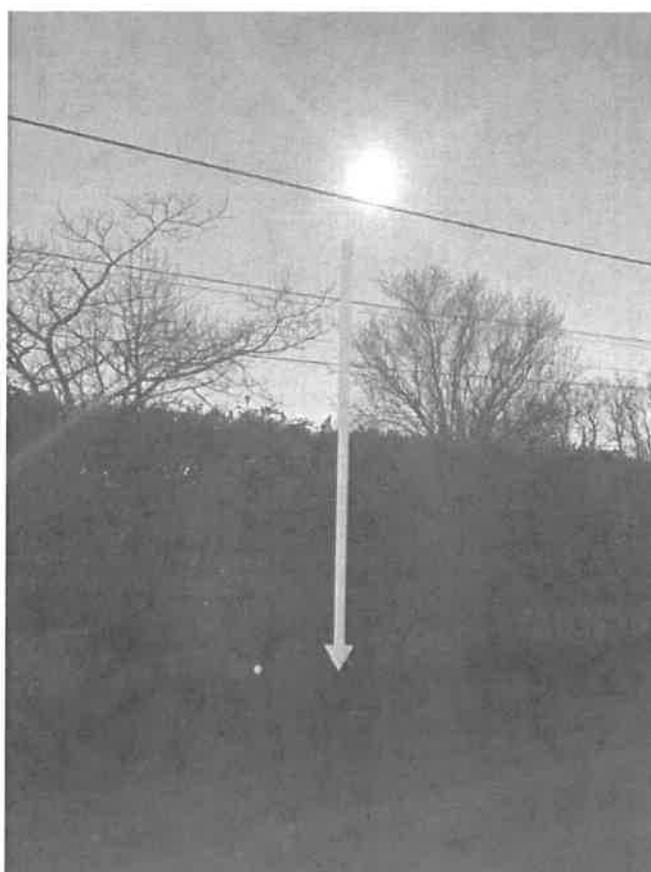


Annexe 2
Plan de situation des travaux
POT_44089_44_056
12 merlet



POT_44089_44_055

2 le goust



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-104T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 12/05/2023, présentée par l'entreprise CDH, pour le déploiement de la fibre optique et pose de chambre au niveau du chemin des battages à Malville
- DPV 2023-105T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du Lundi 22 mai jusqu'au vendredi 16 juin 2023 inclus.**

- La route sera fermée à la circulation 1 à 2 journées en fonction des aléas climatiques.
- Les riverains seront prévenus directement par l'entreprise de la date prévue.
- Le chantier devra être sécurisé au maximum.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 : L'entreprise CDH sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise CDH devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts. Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire avec des plans.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 16/05/2023

Le Maire
Martine LEJEUNE



PERMISSION DE VOIRIE – 2023-105T

Demande de prolongation pour des travaux liés au déploiement de la fibre optique Chemin des battages à
Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 12/05/2023
Par laquelle CDH

Adresse des travaux : Chemin des battages
Nature des travaux : Déploiement de la fibre optique
Arrêté de circulation n°2023-104T

- VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des
voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet
1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

**EHTP devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.
Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

• **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 22 mai au vendredi 26 juin 2023 inclus.**

ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 16/05/2023

**Le Maire
Martine LEJEUNE**



ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2023-112T
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET DE CIRCULATION

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le code pénal
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande en date du 22/05/2023 par laquelle M. Jérémy Lefeuvre sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage au n°12 rue centrale et dans la ruelle à l'arrière du bâtiment pour des travaux de réfection de façade à Malville.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et désignation de l'emplacement

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré à M. Jérémy Lefeuvre, **pour y établir un échafaudage de 15m de long au n°12 rue centrale et un second échafaudage de 13 m de long à l'arrière du bâtiment.**

Le pétitionnaire s'engage à occuper le domaine public conformément aux implantations et conditions déclarées dans sa demande susvisée.

Cette autorisation est délivrée à titre provisoire, précaire et révocable et en pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Durée de validité

La présente autorisation court **à compter du 23 mai jusqu'au 16 juin 2023.**

Article 3 : Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'échafaudage ne devra pas dépasser sur la route.





Le pétitionnaire sera autorisé à amener son véhicule pour mettre en place l'échafaudage malgré le sens interdit.

Article 4 : Sécurisation des piétons

Le pétitionnaire devra mettre en place une signalétique adéquate afin de sécuriser le chantier. Les piétons devront changer de trottoir au niveau du 06 rue centrale et du n°28 rue centrale (passage piéton)

Article 5 : Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 6 : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

Article 7 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 22/05/2023

**Pour le Maire et par délégation,
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe**



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-113T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 11/05/2023, présentée par l'entreprise Constructel, demeurant au n°25 rue Nicéphore Niepce à Brest (29 200), pour le remplacement poteaux telecom au n°34 rue de la Merlerie à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du vendredi 26 mai jusqu'au vendredi 28 juillet 2023 inclus.**

- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- Le chantier devra être sécurisé au maximum.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.
- Les accès riverains, véhicules d'assistance et de secours, la gendarmerie, les transports scolaires et les camions de ramassage des ordures ménagères devront pouvoir circuler.
- La fiche techniques est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'entreprise Constructel sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise Constructel devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 22/05/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT

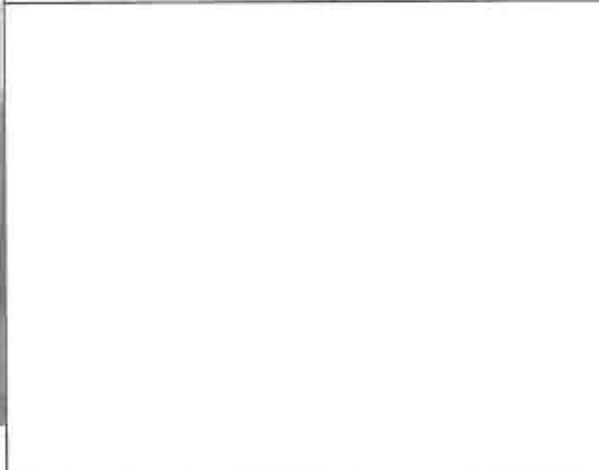


PHOTOS DE L'APPUI AVANT TRAVAUX

Vue d'ensemble

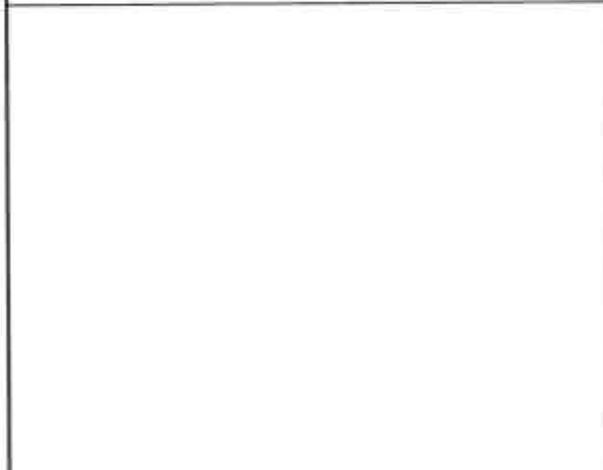


Vue tête de poteau

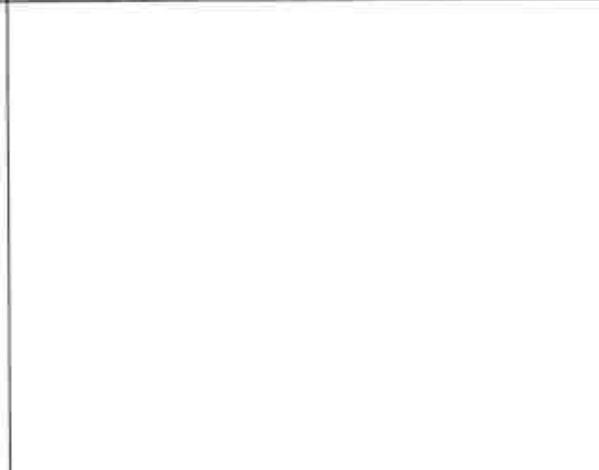


PHOTOS DE L'APPUI APRES TRAVAUX

Vue d'ensemble



Vue tête de poteau ou pied si création transition souterraine



PHOTOS DE L'APPUI APRES DEMANDE DE MISE EN CONFORMITE

Vue d'ensemble



Vue tête de poteau



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-114T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 22/05/2023, présentée par l'entreprise CIRCET, demeurant 75 rue Pierre Arnaud à Vair sur Loire (44150) pour un scellement sur une chambre telecom au n°12 rue centrale sur la commune de Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du lundi 29 mai jusqu'au vendredi 16 juin 2023 inclus.**

- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- Le stationnement et le déplacement de tous types de véhicules sont interdits.
- Le chantier devra être sécurisé au maximum.

ARTICLE 2 : Circet sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : les accotements et la voirie devront être remis en état en cas de dégradation.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.

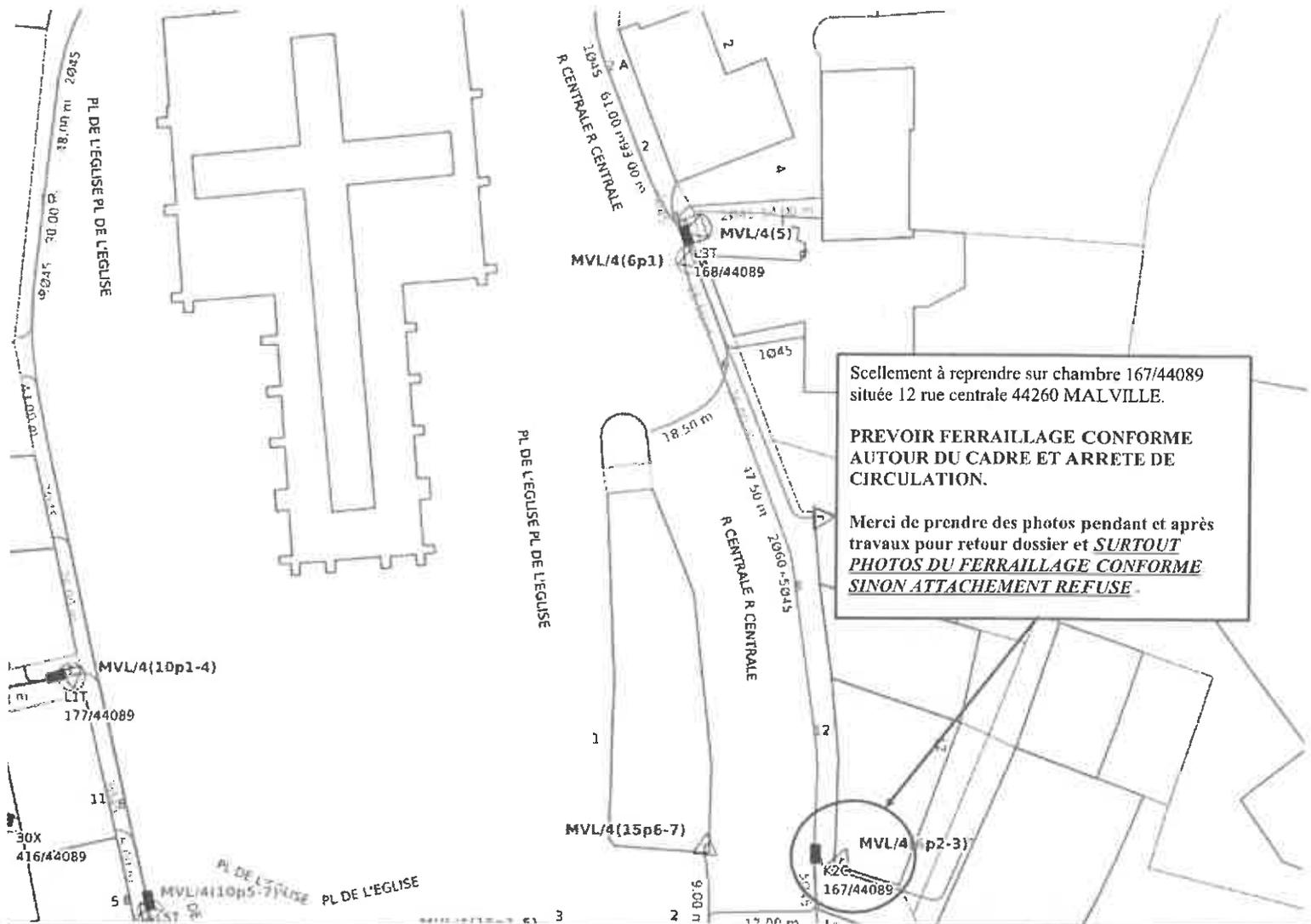
S'agissant de travaux en agglomération et sur la RD 90, la délégation de Saint Nazaire a été saisie pour la rédaction de la permission de voirie.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 22/05/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe





Scellement à reprendre sur chambre 167/44089
située 12 rue centrale 44260 MALVILLE.

**PREVOIR FERRAILLAGE CONFORME
AUTOUR DU CADRE ET ARRETE DE
CIRCULATION.**

Merci de prendre des photos pendant et après
travaux pour retour dossier et ***SURTOUT***
PHOTOS DU FERRAILLAGE CONFORME
SINON ATTACHEMENT REFUSE



Scellement à reprendre sur chambre 167/44089
située 12 rue centrale 44260 MALVILLE.

**PREVOIR FERRAILLAGE CONFORME
AUTOUR DU CADRE ET ARRETE DE
CIRCULATION.**

Merci de prendre des photos pendant et après
travaux pour retour dossier et ***SURTOUT***
PHOTOS DU FERRAILLAGE CONFORME
SINON ATTACHEMENT REFUSE

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2023-115T
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le code pénal

Vu la délibération 2021-27 en date du 22/04/2021 portant création d'un marché hebdomadaire

Vu l'arrêté 2021-08P portant règlement du marché hebdomadaire

Vu la délibération n°2022-71 en date du 15/12/2022 portant sur les tarifs municipaux 2023

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et désignation de l'emplacement

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré à **M. Philippot demeurant à Saint André des eaux (44 117)**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper un **emplacement passager** du marché place de la Liberté sur une longueur de 5 mètres linéaire.

Le pétitionnaire s'engage à occuper le domaine public conformément aux implantations et conditions déclarées dans sa demande susvisée.

Cette autorisation est délivrée à titre provisoire, précaire et révocable et en pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Durée de validité

La présente autorisation court **le samedi 03 juin 2023** sous réserve du versement de la redevance d'occupation du domaine public.

Le droit de place passager s'élève à 2 € le mètre linéaire et 2,75 € pour le forfait électricité.

Article 3 : Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 4 : Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 5 : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions règlementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

Article 6 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 25/05/2023

**Pour le Maire absent
L'Adjoint délégué
Mme Solenne GÉRARD**

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Malville. The seal contains the text "MAIRIE DE MALVILLE" around the top edge and "2016" at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A blue ink signature is written over the seal.

COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-116T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 24/05/2023, présentée par l'entreprise AFG Telecom, demeurant au n°1 rue Claude Bernard à Nogent sur Oise (60 180), pour des travaux de tirage, d'aiguillage et raccordement en fibre optique avec ouverture des chambres telecom ; pose de boîtiers sur poteaux telecom ou en chambre ; soudure et mesures optiques et passage de câble en aero-souterrain sur l'ensemble des voies communales de Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du mardi 30 mai jusqu'au vendredi 1^{er} septembre 2023 inclus.**

- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 50km/h
- Le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits.
- Les accès riverains, véhicules d'assistance et de secours, la gendarmerie, les transports scolaires et les camions de ramassage des ordures ménagères devront pouvoir circuler.

ARTICLE 2 : L'entreprise **AFG Telecom** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise **AFG Telecom** devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 26/05/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-117T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 23/05/2023, présentée par l'entreprise Groupe Alquenry, demeurant au n°72 avenue Olivier Messiaen Au Mans (72 000), pour la réalisation de tranchées, pose de fourreaux et de chambres sur la RD17 de la Joncherais à Cordemais jusqu'à l'intersection avec la VC3 sur la commune de Malville
- Vu l'avis favorable de la mairie de Cordemais
- Vu l'arrêté n°2023045006-GB du Département de Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du Lundi 05 juin jusqu'au vendredi 07 juillet 2023 inclus.**

- La circulation sera alternée manuellement (panneau de type B1/C18).
- Le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits.
- Les accès riverains, véhicules d'assistance et de secours, la gendarmerie, les transports scolaires et les camions de ramassage des ordures ménagères devront pouvoir circuler.

ARTICLE 2 : L'entreprise **Groupe Alquenry** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise **Groupe Alquenry** devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 26/05/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT

